

Luxembourg, le 20 décembre 2010



Concerne: Prorogation des dispositions transitoires de la lettre circulaire 09/7

Madame, Monsieur le Directeur,

La lettre circulaire 09/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances a donné lieu à des difficultés d'application avec quelques banques, notamment d'origine helvétique.

De nouvelles discussions ont dès lors été menées au sein du comité Vie du Commissariat aux assurances aux fins de trouver des solutions aux problèmes soulevés. Malheureusement ces discussions n'ont pas pu aboutir avant la fin de 2010, mais devraient mener à un assouplissement des conditions-types de la convention de dépôt sur certains points.

Aux fins d'éviter aux entreprises d'assurances et à leurs partenaires bancaires de devoir régulariser leurs conventions de dépôt dans le sens préconisé par la lettre 09/7 avant de connaître les assouplissements éventuellement envisagés, le Commissariat a décidé d'interpréter dans un sens large les dispositions transitoires de la lettre circulaire 09/7.

Le Commissariat rappelle en premier lieu que tout nouveau contrat d'assurance conclu après le 1^{er} janvier 2010 lié à un fonds dédié et dont les actifs sont déposés hors EEE doit être conforme aux dispositions du point B.1.b) de la lettre circulaire 09/7. S'il est vrai que le point C. b) de cette lettre circulaire n'a explicitement formulé cette exigence que pour autant que les actifs étaient déposés auprès d'un établissement bancaire disposant d'une convention de dépôt conforme aux exigences de la même lettre circulaire, l'utilisation des anciennes conventions de dépôt était interdite pour l'investissement de primes autres que de versements additionnels sur contrats en portefeuille au 1^{er} janvier 2010, de sorte qu'en pratique les exigences du point B.1.b) s'appliquent à tous les nouveaux contrats.

Dans la mesure où - abstraction faite des difficultés évoquées en introduction - la modification des conventions de dépôt nécessitait certains délais, le Commissariat était prêt à accepter l'investissement des primes des nouveaux contrats sur des comptes régis par les dispositions de la lettre circulaire 04/5 pour autant que les conventions de dépôt concernées étaient adaptées au nouveau modèle de convention de dépôt avant la fin de 2010, de sorte que les conditions de la lettre circulaire étaient satisfaites au moment du rapport annuel pour 2010 et de l'émission du rapport distinct du réviseur d'entreprises pour cet exercice.

Le réaménagement projeté de la lettre circulaire 09/7 amène le Commissariat à proroger le délai de régularisation tacite des conventions 04/5 existantes jusqu'au 30 juin 2011, sans préjudice d'une nouvelle prorogation qui pourrait être envisagée si nécessaire dans la lettre circulaire destinée à compléter la lettre circulaire 09/7. En d'autres termes les primes de contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2011 pourront être déposées sur des comptes régis par les dispositions de la lettre circulaire 04/5, étant entendu que ces contrats devront en tout état de cause respecter les conditions du point B.1.b) de la lettre circulaire 09/7.

De même le délai figurant à la fin du point C.c) de la lettre circulaire 09/7 relatif aux versements additionnels sur contrats en portefeuille au 1^{er} janvier 2010 est prorogé jusqu'au 30 juin 2011.

Pour le Comité de Direction,

Le Directeur,

Victor ROD